

CIRCULAIRE

CIR-17/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/12/2013

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2014
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

CIR-27/2012

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

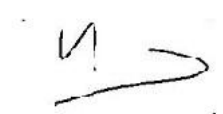
Résumé :

Répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail
et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la
sécurité sociale.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 17/2013

Date : 02/12/2013

Objet : Relèvement au 1er janvier 2014 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Mr Arnaud MUDRY – arnaud.mudry@cnamts.fr

L'arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2014, publié au Journal Officiel du 19 novembre 2013 (joint en annexe I), porte à 3129 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article 79 de la loi de financement pour 2009 modifiant l'article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale). Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2014 (cf. CIR-5/2013 du 02/04/2013).